RÈGLEMENT (CEE) N° 3566/92 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1992

relatif aux documents à utiliser en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2726/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif au transit communautaire (1), et notamment son article 44 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 2823/87 de la Commission (2) contient les dispositions pour l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises et qu'il est nécessaire d'adapter ces dispositions en fonction de l'évolution des méthodes administratives ;

considérant que, nonobstant les mesures ayant pour effet d'éliminer tous contrôles et formalités touchant aux marchandises communautaires circulant à l'intérieur de la Communauté et rendant en principe sans objet la procédure du transit communautaire interne, il convient néanmoins de maintenir en place les mesures destinées au contrôle des marchandises communautaires soumises à une utilisation ou une destination prévue ou prescrite ;

considérant que, en liaison avec la suppression des contrôles et des formalités aux frontières intérieures, d'autres autorités que des autorités douanières ont également compétence pour la délivrance de l'exemplaire de contrôle T 5 et l'accomplissement des contrôles de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises ;

considérant qu'il convient d'arrêter des mesures permettant l'identification de l'original de l'exemplaire de contrôle T 5, principalement lorsque celui-ci est établi au moyen d'un système intégré automatisé ;

considérant qu'il est également apparu nécessaire d'apporter un certain nombre de modifications de forme ; que, pour des raisons de clarté, il est apparu opportun de remplacer en totalité le texte du règlement (CEE) n° 2823/87 par un nouveau texte ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par :

a) « autorités compétentes » : l'autorité douanière ou toute autre autorité chargée de l'application du présent règlement ;

b) « bureau » : le bureau de douane ou l'organisme au niveau local chargé de l'application du présent règlement.

Article 2

1. Lorsque l'application d'une mesure communautaire arrêtée en matière d'importation ou d'exportation de marchandises ou de circulation de marchandises à l'intérieur de la Communauté est subordonnée à la preuve que les marchandises, qui en font l'objet, ont reçu l'utilisation et/ou la destination prévues ou prescrites par cette mesure, ladite preuve est fournie par la production de l'exemplaire de contrôle T 5. L'exemplaire de contrôle T 5 est un exemplaire établi sur un formulaire T 5, éventuellement complété d'un ou de plusieurs formulaires T 5 *bis* selon les conditions visées à l'article 8 ou d'une ou de plusieurs listes de chargement T 5 selon les conditions visées aux articles 9 et 10.

Il n'est pas exclu d'utiliser en même temps, mais à des fins différentes, plusieurs exemplaires de contrôle T 5, pour autant que chacun d'eux soit prévu par une mesure communautaire.

2. Toute personne qui souscrit un exemplaire de contrôle T 5 au sens du paragraphe 1 est tenue d'affecter les marchandises désignées dans ce document à l'utilisation et/ou la destination déclarée.

Article 3

Les formulaires sur lesquels est établi l'exemplaire de contrôle T 5 doivent être conformes aux modèles figurant dans les annexes I, II et III. Ces formulaires sont remplis conformément aux indications de la notice jointe en tant qu'annexe IV et, le cas échéant, compte tenu d'indications complémentaires prévues dans le cadre d'autres réglementations communautaires. Chaque État membre complète cette notice en tant que de besoin.

L'exemplaire de contrôle T 5 est délivré et utilisé conformément aux dispositions des articles 6 à 15.

(1) JO n° L 262 du 26. 9. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 270 du 23. 9. 1987, p. 1.

Article 4

1. Le papier à utiliser est un papier de couleur bleu pâle, collé pour écriture et pesant au moins quarante grammes au mètre carré. Il doit être suffisamment opaque pour que les indications figurant sur l'une des faces n'affectent pas la lisibilité des indications figurant sur l'autre face et sa résistance doit être telle que, à l'usage normal, il n'accuse ni déchirures ni chiffonnage.

2. Le format du formulaire est de :

a) 210 sur 297 millimètres pour les formulaires T 5 (annexe I) et T 5 *bis* (annexe II), une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur ;

b) 297 sur 420 millimètres pour les listes de chargement T 5 (annexe III), une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

3. Un marquage en couleur des différentes exemplaires des formulaires est réalisé de la manière suivante :

— l'exemplaire original comporte sur le bord droit une marge continue de couleur noire,

— la largeur de cette marge est d'environ 3 millimètres.

4. L'adresse pour le renvoi et la note importante qui figurent au recto du formulaire peuvent être imprimées en rouge.

Article 5

Les États membres peuvent exiger que les formulaires de l'exemplaire de contrôle T 5 soient revêtus d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification.

Article 6

L'exemplaire de contrôle T 5 doit être établi dans une des langues officielles de la Communauté, acceptée par les autorités compétentes de l'État membre de départ.

En tant que de besoin, les autorités compétentes d'un autre État membre dans lequel ce document doit être présenté peuvent demander la traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de cet État membre.

Article 7

1. L'exemplaire de contrôle T 5 doit être rempli à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire. Il peut être également rempli de façon lisible à la main, à l'encre et en caractères majuscules d'imprimerie.

Les formulaires ne doivent comporter ni grattage ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée expressément par les autorités compétentes.

2. L'exemplaire de contrôle T 5 peut également être confectionné et rempli par un procédé technique de reproduction pour autant que les dispositions relatives aux modèles, au papier, au format des formulaires, à la langue à utiliser, à la lisibilité, à l'interdiction des grattages et des surcharges et aux modifications soient strictement observées.

Article 8

1. Les autorités compétentes de chaque État membre peuvent permettre aux entreprises établies sur leur territoire de compléter l'exemplaire de contrôle T 5 par un ou plusieurs formulaires T 5 *bis*, pour autant que tous ces formulaires ne concernent qu'une seule expédition de marchandises chargées sur un seul moyen de transport, destinées à un seul destinataire et devant recevoir une seule utilisation et/ou destination.

2. Le nombre des formulaires T 5 *bis* utilisés est indiqué dans la case n° 3 de l'exemplaire de contrôle T 5 qu'ils accompagnent. Le numéro d'enregistrement de l'exemplaire de contrôle T 5 est indiqué dans la case réservée à l'enregistrement de chaque formulaire T 5 *bis*. Le nombre total des colis couverts par le formulaire T 5 et par le ou les formulaires T 5 *bis* est indiqué dans la case n° 6 de l'exemplaire de contrôle T 5.

Article 9

1. Les autorités compétentes de chaque État membre peuvent permettre aux entreprises établies sur leur territoire de compléter l'exemplaire de contrôle T 5 par une ou plusieurs listes de chargement T 5 reprenant les indications figurant normalement dans les cases n° 31, n° 33, n° 35, n° 38, n° 100, n° 103 et n° 105 du formulaire T 5, pour autant que tous ces formulaires ne concernent qu'une seule expédition de marchandises chargées sur un seul moyen de transport, destinées à un seul destinataire et devant recevoir une seule utilisation et/ou destination.

2. Seul le recto du formulaire de la liste de chargement T 5 peut être utilisé. Chaque article repris sur la liste de chargement T 5 doit être précédé d'un numéro d'ordre ; toutes les indications prévues par les titres des colonnes de la liste doivent être fournies.

Immédiatement en dessous de la dernière inscription, une ligne horizontale doit être tracée et les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure. Le nombre total de colis contenant les marchandises désignées dans la liste, la masse brute totale et la masse nette totale de celles-ci doivent être indiqués au bas des colonnes correspondantes.

3. Lorsqu'il est fait usage de listes de chargement T 5, les cases n° 31, n° 33, n° 35, n° 38, n° 100, n° 103 et n° 105 de l'exemplaire de contrôle T 5 auquel elles se rapportent, doivent être bâtonnées et ce document ne peut pas être complété par des formulaires T 5 *bis*.

4. Le nombre de listes de chargement T 5 utilisées est indiqué dans la case n° 4 de l'exemplaire de contrôle T 5. Le numéro d'enregistrement de l'exemplaire de contrôle T 5 est indiqué dans la case réservée à l'enregistrement de chaque liste de chargement T 5. Le nombre total des colis couverts par les différentes listes de chargement est indiqué dans la case n° 6 de l'exemplaire de contrôle T 5.

Article 10

1. L'autorisation visée à l'article 9 paragraphe 1 peut prévoir que les entreprises, dont les écritures sont basées sur un système intégré de traitement électronique ou automatique des informations, utilisent des listes de chargement T 5 établies au moyen d'un tel système et qui, tout en comportant l'ensemble des indications contenues dans la liste dont le modèle figure à l'annexe III, ne répondent pas à toutes les conditions des articles 3, 4, 5 et 7 et à celle de l'article 9 paragraphe 2 concernant l'obligation de faire précéder chaque article de la liste d'un numéro d'ordre.

Ces listes doivent néanmoins être conçues et remplies de façon qu'elles puissent être exploitées sans difficulté par les bureaux compétents.

2. L'autorisation n'est accordée que aux entreprises offrant toutes les garanties jugées utiles par les autorités compétentes.

3. Peut également être permise l'utilisation, en tant que listes de chargement visées à l'article 9 paragraphe 1, de listes descriptives qui sont établies aux fins de l'accomplissement des formalités d'expédition/d'exportation, même si ces listes sont émises par des entreprises dont les écritures ne sont pas basées sur un système intégré de traitement électronique ou automatique des données.

4. Le titulaire de l'autorisation répond de toute utilisation abusive, par qui que ce soit, des listes de chargement qu'il établit.

Article 11

1. L'exemplaire de contrôle T 5 et, le cas échéant, les formulaires T 5 *bis* ou les listes de chargement T 5 sont établis par l'intéressé en un original et au moins une copie. Chacun de ces documents doit porter la signature originale de l'intéressé.

2. L'exemplaire de contrôle T 5 et, le cas échéant, les formulaires T 5 *bis* ou les listes de chargement T 5 doivent comporter, pour ce qui concerne la désignation des marchandises et les mentions spéciales, toutes les indications exigées par les dispositions relatives à la mesure communautaire entraînant le contrôle.

3. Lorsque les marchandises ne sont pas placées sous une procédure de transit communautaire, l'exemplaire de contrôle T 5 doit comporter une référence au document relatif à la procédure de transit utilisée le cas échéant. S'il n'est pas fait usage d'une procédure de transit, l'exemplaire de contrôle T 5 doit comporter une des mentions suivantes :

— mercancías fuera del procedimiento de tránsito
— ingen forsendelsesprocedure
— nicht im Versandverfahren befindliche Waren
— Εμπορεύματα εκτός διαδικασίας διαμετακόμισης
— goods not covered by a transit procedure
— marchandises hors procédure de transit
— merci non vincolate ad una procedura di transito
— geen douanevervoer
— mercadorias não cobertas por um procedimento de trânsito.

4. Le document de transit communautaire ou le document relatif à la procédure de transit utilisée doit comporter une référence à l'exemplaire ou aux exemplaires de contrôle T 5 délivrés.

Article 12

1. Lorsque les marchandises circulent sous une procédure de transit communautaire ou sous une autre procédure de transit, le bureau de départ délivre l'exemplaire de contrôle T 5.

Le bureau de départ garde une copie de l'exemplaire de contrôle T 5. L'original de l'exemplaire de contrôle T 5 accompagne les marchandises au moins jusqu'au bureau où est certifié le contrôle de la destination et/ou de l'utilisation des marchandises dans les mêmes conditions que le document relatif à la procédure de transit utilisée.

2. Lorsque les marchandises assujetties à un contrôle de l'utilisation et/ou de la destination ne sont pas placées sous une procédure de transit, l'exemplaire de contrôle T 5 est délivré par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition. Celles-ci gardent une copie de l'exemplaire de contrôle T 5.

L'exemplaire de contrôle T 5 doit être revêtu d'une des mentions prévues à l'article 11 paragraphe 3.

3. L'exemplaire de contrôle T 5 et, le cas échéant, le ou les formulaires T 5 *bis* ou les listes de chargement T 5 sont visés par les autorités compétentes de l'État membre de départ. Le visa doit comporter les mentions suivantes à faire figurer dans la case A (bureau de départ) de ces documents :

a) pour l'exemplaire de contrôle T 5, le nom et le cachet du bureau de départ, la signature de la personne compétente, la date du visa et un numéro d'enregistrement, qui peut être préimprimé ;

b) pour le formulaire T 5 *bis* ou la liste de chargement T 5, le numéro figurant sur l'exemplaire de contrôle T 5. Ce numéro doit être apposé, soit au moyen d'un cachet comportant le nom du bureau de départ, soit à la main. Dans ce dernier cas, il doit être accompagné du cachet officiel dudit bureau.

Les originaux de ces documents sont remis à l'intéressé dès que toutes les formalités administratives ont été accomplies.

4. Les marchandises et les originaux des exemplaires de contrôle T 5 doivent être présentés par l'intéressé au bureau de destination.

Article 13

1. Le bureau de destination assure ou fait assurer sous sa responsabilité le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination prévue ou prescrite.

2. Le bureau de destination doit enregistrer, le cas échéant en gardant une copie, les données des exemplaires de contrôle T 5 et les résultats des contrôles qui ont été effectués.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, l'original de l'exemplaire de contrôle T 5 est renvoyé sans délai à l'adresse indiquée sous la rubrique « Renvoyer à » après accomplissement de toutes les formalités requises et après avoir été dûment annoté par le bureau de destination.

Article 14

La personne qui présente au bureau de destination un exemplaire de contrôle T 5 et l'envoi auquel il se rapporte peut obtenir, sur demande, un récépissé établi sur un formulaire du modèle prévu à l'article 32 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1214/92 de la Commission (1).

Ce récépissé ne peut pas remplacer l'exemplaire de contrôle T 5.

Article 15

1. Les autorités compétentes des États membres permettent qu'un envoi accompagné d'un exemplaire de contrôle T 5 ainsi que cet exemplaire de contrôle T 5 soient fractionnés avant la fin de la procédure pour laquelle cet exemplaire a été délivré. Les envois ayant fait l'objet d'un fractionnement peuvent donner lieu à un nouveau fractionnement.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent sans préjudice des mesures communautaires relatives aux produits provenant de l'intervention qui doivent être soumis à un contrôle de l'utilisation et/ou de la destination, et qui font l'objet d'une transformation dans un autre État membre avant de recevoir leur utilisation et/ou leur destination finale(s).

3. Le fractionnement visé au paragraphe 1 se fait aux conditions prévues aux paragraphes 4 à 7. Les États membres ont la faculté de déroger à ces conditions dans les cas où la totalité des envois résultant du fractionnement doit recevoir l'utilisation et/ou la destination déclarée dans l'État membre où le fractionnement a lieu.

4. Le bureau où est effectué le fractionnement délivre, conformément aux dispositions de l'article 11, un extrait de l'exemplaire de contrôle T 5 pour chaque partie de l'envoi fractionné en utilisant à cette fin un formulaire de l'exemplaire de contrôle T 5.

Chaque extrait doit, notamment, contenir les mentions spéciales qui figuraient dans les cases n° 100, n° 104, n° 105, n° 106 et n° 107 de l'exemplaire de contrôle T 5 initial et indiquer en outre la masse nette et la quantité nette des marchandises qui en font l'objet. Chaque extrait fait mention, à la case n° 106, du numéro d'enregistrement, de la date et du bureau et pays de délivrance de l'exemplaire de contrôle initial, au moyen de l'une des indications suivantes :

— Extracto del ejemplar de control : ...
...
(número, fecha, oficina y país de expedición)

— Udskrift af kontroleksemplar : ...
...
(nummer, dato, udstedende kontor og land)

— Auszug aus dem Kontrollexemplar : ...
...
(Nummer, Datum, ausstellende Stelle und Land)

— Απόσπασμα του αντιτύπου ελέγχου: ...
...
(αριθμός, ημερομηνία, γραφείο και χώρα εκδόσεως)

— Extract of control copy : ...
...
(Number, date, office and country of issue)

— Extrait de l'exemplaire de contrôle : ...
...
(numéro, date, bureau et pays de délivrance)

— Estratto dell'esemplare di controllo : ...
...
(numero, data, ufficio e paese di emissione)

— Uittreksel uit controle-exemplaar : ...
...
(nummer, datum, kantoor en land van afgifte)

— Extracto do exemplar de controlo : ...
...
(número, data, estância, país de emissão).

5. Le bureau où est effectué le fractionnement fait mention sur l'exemplaire de contrôle T 5 initial du fractionnement de celui-ci. À cet effet, il porte dans la case « Contrôle de l'utilisation et/ou de la destination » une des mentions suivantes :

— ... (número) extractos expedidos — copias adjuntas
— ... (antal) udstedte udskrifter — kopier vedføjet
— ... (Anzahl) Auszüge ausgestellt — Durchschriften liegen bei
— ... (αριθμός) εκδοθέντα αποσπάσματα — συνημμένα αντίγραφα
— ... (number) extracts issued — copies attached
— ... (nombre) extraits délivrés — copies ci-jointes
— ... (numero) estratti rilasciati — copie allegate
— ... (aantal) uittreksels afgegeven — kopieën bijgevoegd
— ... (quantidade) extractos emitidos — cópias juntas.

(1) JO n° L 132 du 16. 5. 1992, p. 1.

L'exemplaire de contrôle T 5 initial est renvoyé sans délai à l'adresse indiquée sous la rubrique « Renvoyer à » accompagné des copies des extraits délivrés.

Le bureau où est effectué le fractionnement garde une copie de l'exemplaire de contrôle T 5 initial et des extraits délivrés.

6. Les originaux des extraits de l'exemplaire de contrôle T 5 accompagnent les envois partiels, le cas échéant en même temps que les documents relatifs à la procédure utilisée.

7. Les bureaux compétents des États membres de destination des parties de l'envoi fractionné assurent ou font assurer sous leur responsabilité le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination prévues ou prescrites. Ils renvoient les extraits annotés conformément à l'article 12 paragraphe 4 à l'adresse indiquée sous la rubrique « Renvoyer à ».

8. Dans le cas d'un nouveau fractionnement prévu au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 7 s'appliquent *mutatis mutandis.*

Article 16

1. L'exemplaire de contrôle T 5 peut être délivré *a posteriori,* à condition :

— que l'omission de la demande ou la non-délivrance de ce document au moment de l'expédition des marchandises ne soit pas imputable à l'intéressé, ou qu'il puisse apporter une preuve suffisante à la satisfaction des autorités compétentes que cela n'est pas dû à une négligence habituelle de sa part,

— que l'intéressé apporte la preuve que l'exemplaire de contrôle T 5 se rapporte bien aux marchandises pour lesquelles toutes les formalités administratives ont été accomplies,

— que l'intéressé produise les pièces requises pour la délivrance dudit document,

— qu'il soit établi, à la satisfaction des autorités compétentes, que la délivrance *a posteriori* de l'exemplaire de contrôle T 5 ne peut pas donner lieu à l'obtention d'avantages financiers qui seraient indus eu égard à la procédure de transit éventuellement utilisée, au statut douanier des marchandises et à leur utilisation et/ou destination.

2. Lorsque l'exemplaire de contrôle T 5 est délivré *a posteriori,* il est revêtu d'une des mentions suivantes en rouge :

— Expedido a posteriori

— Udstedt efterfølgende

— Nachträglich ausgestellt

— Εκδοθέν εκ των υστέρων

— Issued retroactively

— Délivré *a posteriori*

— Rilasciato a posteriori

— Achteraf afgegeven

— Emitido a posteriori.

En outre, l'intéressé doit indiquer sur cet exemplaire de contrôle T 5 l'identité du moyen de transport par lequel les marchandises ont été expédiées ainsi que la date de départ et, le cas échéant, la date de représentation des marchandises au bureau de destination.

3. L'exemplaire de contrôle T 5 délivré *a posteriori* ne peut être annoté par le bureau de destination que lorsque celui-ci constate que les marchandises faisant l'objet dudit document ont reçu l'utilisation et/ou la destination prévues ou prescrites par la mesure communautaire arrêtée en matière d'importation ou d'exportation desdites marchandises ou de leur circulation à l'intérieur de la Communauté.

4. Des duplicata des exemplaires de contrôle T 5, des extraits des exemplaires de contrôle T 5, des formulaires T 5 *bis* et des listes de chargement T 5 peuvent être délivrés en cas de perte de l'original. Le duplicata doit être revêtu en lettres majuscules rouges du mot « DUPLICATA » ainsi que du cachet du bureau qui a délivré ce duplicata et de la signature du fonctionnaire compétent.

Article 17

Par dérogation à l'article 2 et sauf stipulations contraires chaque État membre a la faculté de prévoir que la preuve que les marchandises ont reçu l'utilisation et/ou la destination prévues ou prescrites soit établie selon une procédure nationale pour autant que les marchandises ne quittent pas son territoire avant de recevoir l'utilisation et/ou la destination prévues ou prescrites.

Article 18

Les autorités compétentes de chaque État membre peuvent, dans le cadre de leur compétence, autoriser toute(s) personne(s) répondant aux conditions prévues à l'article 19 et ci-après dénommée(s) « expéditeur(s) agréé(s) », qui entendent expédier des marchandises pour lesquelles un exemplaire de contrôle T 5 doit être établi, à ne présenter au bureau de départ ni les marchandises ni l'exemplaire de contrôle T 5 dont ces marchandises font l'objet.

Article 19

1. L'autorisation visée à l'article 18 n'est accordée qu'aux personnes :

a) qui effectuent fréquemment des expéditions ;

b) dont les écritures permettent aux autorités compétentes de contrôler les opérations ;

c) qui fournissent une garantie lorsque la délivrance de l'exemplaire de contrôle T 5 doit être assortie d'une garantie

et

d) qui n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la ou aux législations concernées par l'autorisation.

2. Les autorités compétentes prennent les mesures appropriées en vue de la constitution de la garantie prévue au paragraphe 1 point c).

3. Les autorités compétentes peuvent révoquer l'autorisation, lorsque l'expéditeur agréé ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1 ou ne respecte pas les conditions prévues dans l'autorisation.

Article 20

L'autorisation à délivrer par les autorités compétentes détermine notamment :

a) le ou les bureaux compétents en tant que bureau de départ pour les expéditions à effectuer ;

b) le délai dans lequel, ainsi que les modalités selon lesquelles, l'expéditeur agréé informe le bureau de départ des envois à effectuer en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant le départ de la marchandise ;

c) le délai dans lequel les marchandises doivent être présentées au bureau de destination ; ce délai est fixé en fonction des conditions de transport ;

d) les mesures d'identification à prendre. À cet effet, les autorités compétentes peuvent prescrire que les moyens de transport ou les colis soient munis de scellements d'un modèle spécial, admis par les autorités compétentes et apposés par l'expéditeur agréé.

Article 21

1. L'autorisation prévoit que la case « bureau de départ » figurant au recto de l'exemplaire de contrôle T 5 soit :

a) munie au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau

ou

b) revêtue par l'expéditeur agréé de l'empreinte d'un cachet spécial en métal admis par les autorités compétentes et conforme au modèle figurant à l'annexe V, cette empreinte pouvant être préimprimée sur les formulaires lorsque l'impression est confiée à une imprimerie agréée à cet effet.

L'expéditeur agréé est tenu de remplir cette case en y indiquant la date de l'expédition des marchandises et d'attribuer à la déclaration un numéro conformément aux règles prévues à cet effet dans l'autorisation.

2. Les autorités compétentes peuvent prescrire l'utilisation de formulaires revêtus d'un signe distinctif destiné à les individualiser.

Article 22

1. Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'expéditeur agréé complète l'exemplaire de contrôle T 5 dûment rempli, en indiquant au recto, dans la case « Contrôle par le bureau de départ », le cas échéant le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination, les références au document d'exportation exigées par l'État membre d'expédition, les mesures d'identification appliquées, et en portant dans ladite case l'une des mentions suivantes :

— Procedimiento simplificado
— Forenklet procedure
— Vereinfachtes Verfahren
— Απλουστευμένη διαδικασία
— Simplified procedure
— Procédure simplifiée
— Procedura semplificata
— Vereenvoudigde regeling
— Procedimento simplificado.

2. Après l'expédition, l'expéditeur agréé transmet sans tarder au bureau de départ la copie de l'exemplaire de contrôle T 5 accompagnée de tout document sur la base duquel l'exemplaire de contrôle T 5 a été établi.

3. Lorsque le bureau de départ procède au contrôle au départ d'une expédition, il appose son visa dans la case « Contrôle par le bureau de départ », figurant au recto de l'exemplaire de contrôle T 5.

4. L'exemplaire de contrôle T 5, dûment rempli et complété par les indications prévues au paragraphe 1 et signé par l'expéditeur agréé, est réputé avoir été délivré par le bureau de départ qui a procédé à la préauthentification du formulaire, au sens de l'article 21 paragraphe 1 point a) ou dont le nom figure dans l'empreinte du cachet spécial visé à l'article 21 paragraphe 1 point b), et cela en vue d'être utilisé pour fournir la preuve que les marchandises qui en font l'objet ont reçu l'utilisation et/ou la destination prévue ou prescrite.

Article 23

1. L'expéditeur agréé est tenu :

a) de respecter les conditions prévues dans le présent règlement et dans l'autorisation ;

b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde du cachet spécial ou des formulaires revêtus de l'empreinte du cachet du bureau de départ ou de l'empreinte du cachet spécial.

2. L'expéditeur agréé supporte toutes les conséquences, notamment financières, des erreurs, des lacunes ou autres imperfections dans les exemplaires de contrôle T 5 qu'il établit, ainsi que dans le déroulement des procédures qu'il lui incombe de mettre en œuvre en vertu de l'autorisation visée à l'article 18.

3. En cas d'utilisation abusive par qui que ce soit d'exemplaires de contrôle T 5 munis au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ ou revêtus de l'empreinte du cachet spécial, l'expéditeur agréé répond, sans préjudice des actions pénales, du paiement des droits et autres impositions qui n'ont pas été payés et du remboursement des avantages financiers qui ont été obtenus abusivement à la suite d'une telle utilisation, à moins qu'il ne démontre aux autorités compétentes qui l'ont agréé qu'il a pris les mesures visées au paragraphe 1 point b).

Article 24

1. Les autorités compétentes peuvent autoriser l'expéditeur agréé à ne pas apposer de signature sur les exemplaires de contrôle T 5 revêtus de l'empreinte du cachet spécial visé à l'article 21 paragraphe 1 point b) et établis au moyen d'un système intégré de traitement électronique ou automatique des données. Cette autorisation est accordée à condition que l'expéditeur agréé ait, au préalable, remis à ces autorités un engagement écrit par lequel il se reconnaît responsable, sans préjudice des actions pénales, du paiement des droits et autres impositions qui n'ont pas été payés et du remboursement des avantages financiers qui ont été obtenus abusivement à la suite de toute utilisation d'exemplaires de contrôle T 5 munis de l'empreinte du cachet spécial.

2. Les exemplaires de contrôle T 5 établis selon les prévisions du paragraphe 1 doivent porter, dans la case réservée à la signature du déclarant, une des mentions suivantes :

— Dispensa de firma
— Fritaget for underskrift
— Freistellung von der Unterschriftsleistung
— Δεν απαιτείται υπογραφή
— Signature waived
— Dispense de signature
— Dispensa dalla firma
— Van ondertekening vrijgesteld
— Dispensada a assinatura.

Article 25

1. Le règlement (CEE) n° 2823/87 est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VI.

Article 26

Les formulaires figurant aux annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2823/87 peuvent continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1992.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

ANNEXE I

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

A BUREAU DE DÉPART

T 5

Consulter la notice avant de remplir le formulaire

EXEMPLAIRE DE CONTRÔLE - ORIGINAL

2 Expéditeur/Exportateur N° ☐

3 Formulaires | 4 List. chargem.

5 Articles | 6 Total des colis | 7 Numéro de référence

8 Destinataire

NOTES RELATIVES À LA

Case 104 : Indiquer d'une ☒ la mention applicable.

Case 105 : Indiquer l'espèce, le numéro de série, la date de délivrance et le nom de l'organisme émetteur.

Case 109 : Indiquer l'espèce, le numéro, la date de validation et le nom du bureau.

14 Déclarant/Représentant N°

15 Pays d'expédition/d'exportation

B

17 Pays de destination

NOTE IMPORTANTE

Le présent original accompagne le cas échéant les marchandises et doit être remis :

- dans le cas des marchandises à exporter, au bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté,
- dans les autres cas, au bureau compétent dans l'État membre de destination.

Tilbagesendes til : Zurücksenden an :
επιστρεπέο είς : Return to :
Renvoyer à : Rinviare a :
Terugzenden aan : Devolver a :

31 Colis et désignation des marchandises — Marques et numéros - Numéro(s) du (des) conteneur(s) - Nombre et nature

32 Article n°

33 Code des marchandises

35 Masse brute (kg)

38 Masse nette (kg)

40 Document précédent

41 Unités supplémentaires

MENTIONS SPÉCIALES

100 (Utilisation nationale)

103 Quantité nette (kg, litres ou autres unités à indiquer) en toutes lettres

104 UTILISATION ET/OU DESTINATION

☐ Sortie du territoire douanier de la Communauté

☐ Livraison à l'organisation internationale suivante :

☐ Autres (à spécifier) :

☐ Livraison pour l'avitaillement

☐ Livraison aux forces armées ..... (nationalité)

en (aux) ..... (État membre)

105 Certificats

106 Autres indications

107 Réglementation applicable

108 Pièces jointes

109 Document administratif ou douanier

D CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat :

Scellés apposés : Nombre :

Marques :

Délai (date limite) :

Signature :

Cachet :

110 Lieu et date :

Signature et nom du déclarant/représentant :

E RÉSERVÉ À L'ÉTAT MEMBRE DE DÉPART

J CONTRÔLE DE L'UTILISATION ET/OU DE LA DESTINATION

Les marchandises désignées dans la présente déclaration (indiquer d'une ☒ la mention applicable)

☐ ont reçu l'utilisation et/ou la destination déclarée(s) au recto le .....
(date)

☐ n'ont pas reçu l'utilisation et/ou la destination déclarée(s) au recto.

☐ n'ont reçu l'utilisation et/ou la destination déclarée(s) au recto que pour les quantités et aux dates indiquées ci-après :

Observations :

Renvoyé après inscription sous le
n°

Lieu et date :

Signature :

Cachet :

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

A BUREAU DE DÉPART

T 5

EXEMPLAIRE DE CONTRÔLE - COPIE

2 Expéditeur/Exportateur N° ☐

3 Formulaires | 4 List. chargem.

5 Articles | 6 Total des colis | 7 Numéro de référence

8 Destinataire

NOTES RELATIVES À LA

Case 104 : Indiquer d'une ☒ la mention applicable.

Case 105 : Indiquer l'espèce, le numéro de série, la date de délivrance et le nom de l'organisme émetteur.

Case 109 : Indiquer l'espèce, le numéro, la date de validation et le nom du bureau.

14 Déclarant/Représentant N°

15 Pays d'expédition/d'exportation

17 Pays de destination

31 Colis et désignation des marchandises — Marques et numéros - Numéro(s) du (des) conteneur(s) - Nombre et nature

32 Article n°

33 Code des marchandises

35 Masse brute (kg)

38 Masse nette (kg)

40 Document précédent

41 Unités supplémentaires

MENTIONS SPÉCIALES

100 (Utilisation nationale)

103 Quantité nette (kg, litres ou autres unités à indiquer) en toutes lettres

104 UTILISATION ET/OU DESTINATION

☐ Sortie du territoire douanier de la Communauté

☐ Livraison à l'organisation internationale suivante :

☐ Autres (à spécifier) :

☐ Livraison pour l'avitaillement

☐ Livraison aux forces armées ..... (nationalité)

en (aux) ..... (État membre)

105 Certificats

106 Autres indications

107 Réglementation applicable

108 Pièces jointes

109 Document administratif ou douanier

D CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat :

Scellés apposés : Nombre :

Marques :

Délai (date limite) :

Signature :

Cachet :

110 Lieu et date :

Signature et nom du déclarant/représentant :

E RÉSERVÉ À L'ÉTAT MEMBRE DE DÉPART

ANNEXE II

A BUREAU DE DÉPART

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

T 5 BIS

2 Expéditeur/Exportateur N°

3 Formulaires

EXEMPLAIRE DE CONTRÔLE - ORIGINAL

NOTE IMPORTANTE

Les marchandises figurant sur le présent formulaire doivent recevoir l'utilisation et/ou la destination déclarée(s) dans la case 104 du formulaire T 5 auquel le présent formulaire doit être annexé.

NOTE RELATIVE À LA CASE 105

Indiquer l'espèce, le numéro de série, la date de délivrance et le nom de l'organisme émetteur.

31 Colis et désignation des marchandises — Marques et numéros - Numéro(s) du (des) conteneur(s) - Nombre et nature

32 Article n°

33 Code des marchandises

35 Masse brute (kg)

38 Masse nette (kg)

40 Document précédent

41 Unités supplémentaires

MENTIONS SPÉCIALES

100 (Utilisation nationale)

103 Quantité nette (kg, litres ou autres unités à indiquer) en toutes lettres

105 Certificats

31 Colis et désignation des marchandises — Marques et numéros - Numéro(s) du (des) conteneur(s) - Nombre et nature

32 Article n°

33 Code des marchandises

35 Masse brute (kg)

38 Masse nette (kg)

40 Document précédent

41 Unités supplémentaires

MENTIONS SPÉCIALES

100 (Utilisation nationale)

103 Quantité nette (kg, litres ou autres unités à indiquer) en toutes lettres

105 Certificats

31 Colis et désignation des marchandises — Marques et numéros - Numéro(s) du (des) conteneur(s) - Nombre et nature

32 Article n°

33 Code des marchandises

35 Masse brute (kg)

38 Masse nette (kg)

40 Document précédent

41 Unités supplémentaires

MENTIONS SPÉCIALES

100 (Utilisation nationale)

103 Quantité nette (kg, litres ou autres unités à indiquer) en toutes lettres

105 Certificats

110 Lieu et date :

Signature et nom du déclarant/représentant :

A BUREAU DE DÉPART

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

2 Expéditeur/Exportateur N°

T 5 BIS

3 Formulaires

EXEMPLAIRE DE CONTRÔLE - COPIE

NOTE IMPORTANTE

Les marchandises figurant sur le présent formulaire doivent recevoir l'utilisation et/ou la destination déclarée(s) dans la case 104 du formulaire T 5 auquel le présent formulaire doit être annexé.

NOTE RELATIVE À LA CASE 105

Indiquer l'espèce, le numéro de série, la date de délivrance et le nom de l'organisme émetteur.

31 Colis et désignation des marchandises — Marques et numéros - Numéro(s) du (des) conteneur(s) - Nombre et nature

32 Article n°

33 Code des marchandises

35 Masse brute (kg)

38 Masse nette (kg)

40 Document précédent

41 Unités supplémentaires

MENTIONS SPÉCIALES

100 (Utilisation nationale)

103 Quantité nette (kg, litres ou autres unités à indiquer) en toutes lettres

105 Certificats

31 Colis et désignation des marchandises — Marques et numéros - Numéro(s) du (des) conteneur(s) - Nombre et nature

32 Article n°

33 Code des marchandises

35 Masse brute (kg)

38 Masse nette (kg)

40 Document précédent

41 Unités supplémentaires

MENTIONS SPÉCIALES

100 (Utilisation nationale)

103 Quantité nette (kg, litres ou autres unités à indiquer) en toutes lettres

105 Certificats

31 Colis et désignation des marchandises — Marques et numéros - Numéro(s) du (des) conteneur(s) - Nombre et nature

32 Article n°

33 Code des marchandises

35 Masse brute (kg)

38 Masse nette (kg)

40 Document précédent

41 Unités supplémentaires

MENTIONS SPÉCIALES

100 (Utilisation nationale)

103 Quantité nette (kg, litres ou autres unités à indiquer) en toutes lettres

105 Certificats

110 Lieu et date :

Signature et nom du déclarant/représentant :

ANNEXE III

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

REMARQUES IMPORTANTES

1. Une liste de chargement peut uniquement être utilisée lorsque les marchandises auxquelles elle se rapporte doivent recevoir la même utilisation et/ou destination, laquelle doit être indiquée dans la case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5 auquel la liste est annexée.
2. Les produits agricoles destinés à l'exportation sont à désigner selon la nomenclature utilisée pour les restitutions.
3. Les données relatives aux certificats d'importation, d'exportation ou de préfixation, au lieu de figurer dans la case 105 de l'exemplaire de contrôle T 5, doivent être portées sur la liste de chargement immédiatement après la désignation des marchandises auxquelles elles se rapportent.

LISTE DE CHARGEMENT

T 5 ORIGINAL

annexée à l'exemplaire de contrôle T 5 portant le numéro d'enregistrement indiqué ci-contre.

BUREAU DE DÉPART

Numéro d'ordre	Marques et numéros – Nombre et nature des colis – Désignation des marchandises et, le cas échéant, indication de leur composition	Code des marchandises	Masse brute (kg)	Masse nette (kg)	Quantité nette (kg, litres ou autres unités à indiquer) en toutes lettres	RÉSERVÉ À L'USAGE OFFICIEL

Nombre total des colis (en chiffres)	Total (kg)	Total (kg)	Lieu et date : Signature du déclarant/représentant :

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

REMARQUES IMPORTANTES

1. Une liste de chargement peut uniquement être utilisée lorsque les marchandises auxquelles elle se rapporte doivent recevoir la même utilisation et/ou destination, laquelle doit être indiquée dans la case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5 auquel la liste est annexée.
2. Les produits agricoles destinés à l'exportation sont à désigner selon la nomenclature utilisée pour les restitutions.
3. Les données relatives aux certificats d'importation, d'exportation ou de préfixation, au lieu de figurer dans la case 105 de l'exemplaire de contrôle T 5, doivent être portées sur la liste de chargement immédiatement après la désignation des marchandises auxquelles elles se rapportent.

LISTE DE CHARGEMENT

T 5 COPIE

annexée à l'exemplaire de contrôle T 5 portant le numéro d'enregistrement indiqué ci-contre.

BUREAU DE DÉPART

Numéro d'ordre	Marques et numéros – Nombre et nature des colis – Désignation des marchandises et, le cas échéant, indication de leur composition	Code des marchandises	Masse brute (kg)	Masse nette (kg)	Quantité nette (kg, litres ou autres unités à indiquer) en toutes lettres	RÉSERVÉ À L'USAGE OFFICIEL

Nombre total des colis (en chiffres)		Total (kg)	Total (kg)	Lieu et date : Signature du déclarant/représentant :

ANNEXE IV

NOTICE D'UTILISATION DES FORMULAIRES SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DE L'EXEMPLAIRE DE CONTRÔLE T 5

A. Remarques générales

1. Par « exemplaire de contrôle T 5 », on entend un document établi sur un formulaire T 5, éventuellement complété d'un ou de plusieurs formulaires T 5 *bis* ou d'une ou de plusieurs listes de chargement T 5.

2. L'exemplaire de contrôle T 5 a pour but d'apporter la preuve que les marchandises pour lesquelles il a été délivré ont bien atteint la destination ou reçu l'utilisation prévues par les dispositions communautaires spécifiques qui en ont prescrit l'utilisation, étant entendu qu'il appartient au bureau compétent de l'État membre de destination d'assurer ou de faire assurer sous sa responsabilité le contrôle de la destination ou de l'utilisation des marchandises concernées. Par ailleurs, dans quelques cas, le T 5 est également utilisé pour informer l'État membre de destination que les marchandises qui en font l'objet sont soumises à des mesures spéciales. La procédure ainsi instituée est une procédure-cadre, qui n'est destinée à s'appliquer que pour autant que des dispositions communautaires spécifiques le prévoient expressément. Elle peut s'appliquer même lorsque les marchandises ne circulent pas sous une procédure de transit communautaire.

3. L'exemplaire de contrôle T 5 doit être établi en un original et au moins une copie, revêtus de la signature originale de l'intéressé.

   Lorsque les marchandises circulent sous une procédure de transit communautaire ou sous une autre procédure de transit douanier, l'original et la ou les copies de l'exemplaire de contrôle T 5 doivent être remis ensemble au bureau de départ. Ce bureau conserve une copie de l'exemplaire de contrôle T 5 tandis que l'original de ce document accompagne les marchandises et doit être présenté avec celles-ci au bureau de destination.

   Lorsque les marchandises ne sont pas placées sous une procédure de transit douanier, l'exemplaire de contrôle est délivré par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition, lesquelles en conservent une copie. L'exemplaire de contrôle T 5 doit être revêtu de la mention « marchandises hors procédure de transit ». Dans ce cas, l'original de l'exemplaire de contrôle T 5 peut être envoyé directement ou présenté par la personne concernée au bureau compétent de destination.

4. En cas d'utilisation :

   — de formulaires T 5 *bis*, le formulaire T 5 et les formulaires T 5 *bis* doivent être remplis,

   — de listes de chargement T 5, le formulaire T 5 doit être rempli, mais il y a lieu de bâtonner les cases n° 31, n° 33, n° 35, n° 38, n° 100, n° 103 e n° 105 et de porter les données en question uniquement sur la ou les listes de chargement T 5.

5. Un formulaire T 5 ne peut être complété à la fois par des formulaires T 5 *bis* et des listes de chargement T 5.

B. Dispositions relatives au formulaire T 5

1. *Mode d'utilisation du formulaire*

   Les formulaires doivent être remplis à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire. Ils peuvent être également remplis de façon lisible à la main, à l'encre et en caractères majuscules d'imprimerie. Afin de remplir plus facilement le formulaire à la machine à écrire, il y a lieu de l'y introduire de telle façon que la première lettre de la donnée à inscrire dans la case 2 soit apposée dans la petite case de positionnement figurant dans le coin supérieur gauche.

   Les formulaires ne doivent comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications éventuelles doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée expressément par les autorités compétentes. Celles-ci peuvent, le cas échéant, exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

   En outre, les formulaires peuvent être remplis par un procédé technique de reproduction au lieu de l'être selon l'un des procédés énoncés ci-dessus. Ils peuvent également être confectionnés et remplis par ce moyen pour autant que les dispositions relatives aux modèles, au papier, au format des formulaires, à la langue à utiliser, à la lisibilité, à l'interdiction des grattages et des surcharges et aux modifications, soient strictement observées.

   Seules les cases portant un numéro d'ordre doivent, le cas échéant, être remplies. Les autres cases, désignées par une lettre majuscule, sont exclusivement réservées à l'usage interne des administrations, sauf les exceptions prévues par les règlements spécifiques.

2. *Indications à porter dans les différentes cases*

CASE 2 : EXPÉDITEUR/EXPORTATEUR

Indiquer les nom et prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète de la personne ou de la société concernées. En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice peut être complétée par les États membres (numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes pour raisons fiscales, statistiques ou autres).

CASE 3 : FORMULAIRES

Indiquer le numéro d'ordre des formulaires par rapport au nombre total de formulaires T 5 et de formulaires T 5 *bis* utilisés (par exemple, si un formulaire T 5 et deux formulaires T 5 *bis* sont présentés, indiquer 1/3 sur le formulaire T 5, 2/3 sur le premier formulaire T 5 *bis* et 3/3 sur le second formulaire T 5 *bis*).

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article (c'est-à-dire lorsqu'une seule case « désignation des marchandises » doit être remplie), ne rien indiquer dans la case 3, mais indiquer le chiffre 1 dans la case 5.

CASE 4 : LISTES DE CHARGEMENT

Mentionner en chiffres le nombre de listes de chargement T 5 éventuellement jointes.

CASE 5 : ARTICLES

Indiquer le nombre total des articles déclarés par l'intéressé dans l'ensemble des formulaires T 5 et des formulaires T 5 *bis* ou des listes de chargement T 5 utilisés. Le nombre d'articles doit correspondre au nombre de cases « désignation des marchandises » qui doivent être remplies.

CASE 6 : TOTAL DE COLIS

Indiquer le nombre total de colis composant l'envoi en question.

CASE 7 : NUMÉRO DE RÉFÉRENCE

Indication facultative pour les usagers de la référence attribuée par l'intéressé à l'envoi en cause.

CASE 8 : DESTINATAIRE

Indiquer les nom et prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète de la ou des personne(s) ou société(s) auxquelles les marchandises doivent être livrées.

CASE 14 : DÉCLARANT/REPRÉSENTANT

Indiquer les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète de l'intéressé, conformément aux dispositions en vigueur. En cas d'identité entre le déclarant et l'expéditeur/exportateur, mentionner « expéditeur/exportateur ». En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice pourra être complétée par les États membres (numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes pour des raisons fiscales, statistiques ou autres).

CASE 15 : PAYS D'EXPÉDITION/D'EXPORTATION

Indiquer le nom du pays d'où les marchandises sont expédiées/exportées.

CASE 17 : PAYS DE DESTINATION

Indiquer le nom du pays concerné.

CASE 31 : COLIS ET DÉSIGNATION DES MARCHANDISES — MARQUES ET NUMÉROS — NUMÉRO(S) DU (DES) CONTENEUR(S) — NOMBRE ET NATURE

Indiquer les marques, numéros, nombre et nature des colis ou biens, dans le cas de marchandises non emballées, le nombre de ces marchandises faisant l'objet de la déclaration, ou la mention « en vrac », selon le cas, ainsi que les mentions nécessaires à leur identification. On entend par « désignation des marchandises » l'appellation commerciale usuelle de ces dernières exprimée dans des termes suffisamment précis pour permettre leur identification et leur classement.

Lorsque les règles communautaires applicables aux marchandises en cause prévoient des modalités particulières à cet égard, la désignation des marchandises doit être conforme aux exigences de ces règles. Cette case doit également comporter toutes les indications complémentaires exigées par ces dernières. La désignation des produits agricoles doit se faire conformément aux dispositions communautaires en vigueur dans le domaine de l'agriculture.

En cas d'utilisation de conteneurs, les marques d'identification de ces derniers doivent en outre être indiquées dans cette case. L'espace non utilisé de cette case doit être bâtonné.

CASE 32 : NUMÉRO DE L'ARTICLE

Indiquer le numéro d'ordre de l'article en cause par rapport au nombre total des articles déclarés dans les formulaires utilisés tels que définis à la case 5.

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article, les États membres peuvent ne pas exiger que cette case soit remplie, le chiffe 1 ayant dû être indiqué dans la case 5.

CASE 33 : CODE DES MARCHANDISES

Indiquer, lorsque la réglementation communautaire le prévoit, le numéro de code correspondant à l'article en cause.

CASE 35 : MASSE BRUTE

Indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case 31 correspondante. La masse brute correspond à la masse cumulée des marchandises et de tous leurs emballages à l'exclusion des conteneurs et de tout autre matériel de transport.

CASE 38 : MASSE NETTE

Indiquer, lorsque la réglementation communautaire le prévoit, la masse nette, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case 31 correspondante. La masse nette correspond à la masse des marchandises elles-mêmes sans aucun emballage.

CASE 40 : DOCUMENT PRÉCÉDENT

Cette case est facultative pour les États membres (numéros de référence des documents afférents au régime administratif précédant l'expédition/exportation).

CASE 41 : UNITÉS SUPPLÉMENTAIRES

À servir en tant que de besoin, conformément aux indications de la nomenclature des marchandises (indiquer, pour l'article correspondant, la quantité exprimée dans l'unité prévue dans la nomenclature des marchandises).

CASE 100 : UTILISATION NATIONALE

À remplir conformément à la réglementation nationale de l'État membre d'expédition/d'exportation.

CASE 103 : QUANTITÉ NETTE (KG, LITRES OU AUTRES UNITÉS) EN TOUTES LETTRES

À remplir conformément à la réglementation communautaire.

CASE 104 : UTILISATION ET/OU DESTINATION

Indiquer, au moyen d'une « X » dans la case correspondante l'utilisation et/ou la destination prévue ou prescrite à donner aux marchandises. À défaut de case correspondante, porter une « X » dans la case « Autres » et spécifier cette utilisation et/ou destination.

CASE 105 : CERTIFICATS

À remplir conformément à la réglementation communautaire.

Indiquer l'espèce, le numéro de série, la date de délivrance et le nom de l'organisme émetteur.

CASE 106 : AUTRES INDICATIONS

À remplir conformément à la réglementation communautaire.

CASE 107 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Indiquer, le cas échéant, les références au numéro du règlement (CEE) relatif à la mesure communautaire prévoyant ou prescrivant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises.

CASE 108 : PIÈCES JOINTES

Mentionner les pièces qui sont jointes à titre de complément à l'exemplaire de contrôle T 5 et qui accompagnent celui-ci jusqu'à destination.

CASE 109 : DOCUMENT ADMINISTRATIF OU DOUANIER

Indiquer l'espèce, le numéro, la date de validation et le nom du bureau de délivrance du document relatif à la procédure utilisée pour l'acheminement des marchandises.

CASE 110 : LIEU ET DATE ; SIGNATURE ET NOM DU DÉCLARANT/REPRÉSENTANT

Sous réserve des dispositions particulières à arrêter en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, l'original de la signature manuscrite de la personne intéressée doit figurer à la fois sur l'original et sur la (ou les) copie(s) du formulaire T 5. Lorsque l'intéressé est une personne morale, le signataire doit faire suivre sa signature de l'indication de ses nom, prénom et qualité.

C. Dispositions relatives au formulaire T 5 *bis*

1. *Mode d'utilisation du formulaire*

Voir les notes figurant au titre B point 1 ci-dessus.

2. *Indication à porter dans les différentes cases*

Voir les notes figurant au titre B point 2 ci-dessus.

Remarques : 1. Sous réserve des dispositions particulières à arrêter en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, la signature originale du signataire du formulaire T 5 correspondant doit figurer sur l'original et sur la (ou les) copie(s) du formulaire T 5 *bis*.

2. Les cases « Colis et désignation des marchandises » qui ne sont pas utilisées doivent être biffées de façon à empêcher toute utilisation ultérieure.

D. Dispositions relatives à la liste de chargement T 5

1. *Mode d'utilisation du formulaire*

Les formulaires doivent être remplis à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire. Ils peuvent être également remplis de façon lisible à la main, à l'encre et en caractères majuscules d'imprimerie.

Les formulaires ne doivent comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications éventuelles doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée expressément par les autorités compétentes. Celles-ci peuvent, le cas échéant, exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

En outre, les formulaires peuvent être remplis par un procédé technique de reproduction au lieu de l'être selon l'un des procédés énoncés ci-dessus. Ils peuvent également être confectionnés et remplis par ce moyen pour autant que les dispositions relatives aux modèles, au papier, au format des formulaires, à la langue à utiliser, à la lisibilité, à l'interdiction des grattages et des surcharges et aux modifications, soient strictement observées.

Toutes les colonnes de la liste de chargement, à l'exception de celle réservée à l'usage officiel, sont à compléter.

2. *Indication à porter dans les différentes colonnes*

Sous réserve des dispositions de l'article 10 du règlement :

— Les marchandises énumérées dans la liste de chargement T 5 doivent être numérotées dans l'ordre, dans la colonne « numéros d'ordre ».

— Les indications figurant normalement dans les cases n° 31, n° 33, n° 35, n° 38, n° 100, n° 103 et n° 105 du formulaire T 5 doivent apparaître dans la liste de chargement T 5.

Les indications relevant des cases n° 100 (Utilisation nationale) et n° 105 (Certificats) doivent être portées dans la colonne réservée à la désignation des marchandises, immédiatement après la mention des autres caractéristiques des marchandises auxquelles ces indications se rapportent.

Une ligne horizontale doit être tracée en dessous de la dernière inscription et les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

Le nombre total des colis contenant les marchandises énumérées dans la liste ainsi que la masse brute totale et la masse nette totale de ces marchandises doivent figurer au bas des colonnes correspondantes.

Sous réserve des dispositions particulières à arrêter en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, la signature originale du signataire du formulaire T 5 correspondant doit figurer sur l'original et sur la (ou les) copie(s) de la liste de chargement T 5.

ANNEXE V

CACHET SPÉCIAL

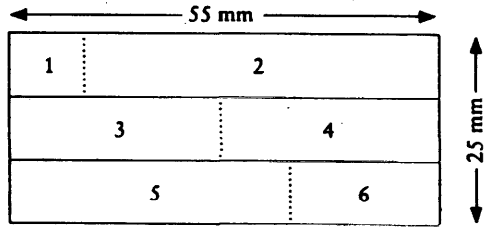

1. Les armoiries ou tous autres signe ou lettres caractérisant l'État membre
2. Bureau de départ
3. Numéro du document
4. Date
5. Expéditeur agréé
6. Autorisation

ANNEXE VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) n° 2823/87	Règlement (CEE) n° 3566/92
1	2
2	3
3	4
4	5
5	6
6	7
7	8
8	9
9	10
10	11
11	12
12	10
13	14
14	15
15	16
16	17
17	18
18	23
19	19
20	20
21	21
22	22
23	23
24	24
25	25 et 26
26	—
27	—
28	—
29	—
Annexe	Annexe
I	I
II	II
III	III
—	IV
IV	V
—	VI